

**CONVENTION**

Entre

la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France domiciliée, 32, rue Bréguet 75011 Paris, représentée par son Président, Monsieur Grégory ALLIONE,

d'une part,

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, domicilié 18 avenue Edgar Faure Montmorot BP 844, 39008 LONS LE SAUNIER Cedex représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Clément PERNOT,

d'autre part,

Considérant que les fonctions électives de Monsieur Philippe HUGUENET au sein de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, en tant que secrétaire général, nécessitent de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura sa mise à disposition ponctuelle.

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura en date du .....

Vu l'avis favorable du Comité exécutif de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France en date du 27 février 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura accorde à Monsieur Philippe HUGUENET, secrétaire général de la FNSPF, des facilités de service pour l'accomplissement de sa mission et pour effectuer des tâches liées à son mandat, dans la limite de 30 jours par an.

## Article 2

En contrepartie, la FNSPF s'engage à rembourser les prestations définies à l'article 1 de manière forfaitaire pour un montant annuel de 4 421€ (quatre mille quatre cents vingt et un euros), payable pour moitié au 1<sup>er</sup> juillet et pour moitié au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

## Article 3

La FNSPF s'engage à payer le montant de cette prestation au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

## Article 4

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction en fonction dudit mandat électif au sein de la FNSPF de Monsieur Philippe HUGUENET.

Elle met fin et remplace la précédente convention conclue par les parties portant sur la réalisation du mandat électif de Monsieur Philippe HUGUENET.

## Article 5

Si l'une des parties désire mettre fin à la présente convention, elle devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance.

Fait à Paris le 28 février 2019

Pour la Fédération Nationale des  
Sapeurs-Pompiers de France  
Le Président

Pour le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Jura  
Le Président du Conseil d'administration

Grégory ALLIONE

Clément PERNOT